



# SAINT-LOUIS

## Agglomération

Terres d'avenir

- ARRETE N° 2025/013 -

### portant modification de la régie de recettes auprès de la médiathèque de Saint-Louis Agglomération à Sierentz

Le Président de Saint-Louis Agglomération,

- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics.
- VU la délibération du Conseil de Saint-Louis Agglomération du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier, et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU L'arrêté n°2017/046 du 27 février 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la médiathèque de Saint-Louis Agglomération à Sierentz ;
- VU L'arrêté n°2018/024 du 27 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2017/046 du 27 février 2017 instituant une régie de recettes auprès de la médiathèque de Saint-Louis Agglomération à Sierentz ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 mai 2025 ;
- VU L'arrêté n° 2022/017 portant création d'une régie de recettes auprès de la médiathèque de Saint-Louis Agglomération à Sierentz

ARRETE :

#### Article 1er :

Le présent arrêté modifie trois articles de l'arrêté N°2022/017 - portant sur la création d'une régie de recettes auprès de la médiathèque de Saint-Louis Agglomération à Sierentz

#### Article 2 :

La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Abonnements
- 2° : Pénalités
- 3° : Remboursements
- 4° : Impressions
- 5° : Photocopies
- 6° : Billetterie
- 7° : Vente de livres d'occasion
- 8° : Vente de sac en toile



**Article 3 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

**Article 4 :**

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n° 2022/017 n'est pas modifié.

**Article 5 :**

Le Président de Saint-Louis Agglomération et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le Président de Saint-Louis Agglomération certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg ou faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de Saint-Louis Agglomération et ampliations seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse ;
- Madame la Trésorière du SGC de Mulhouse, Comptable assignataire ;
- Au Régisseur titulaire et à son ou ses Mandataires suppléants ;
- La Direction Générale des Services de Saint-Louis Agglomération.

Fait à Saint-Louis, le 23 mai 2025

Le Président,



Jean-Marc DECHTMANN

A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Dechtmann", written over the printed name.